

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-063

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral n°

PREF-DCL-BIE-2024-05?? portant décision de rejet de la demande de
modification des limites territoriales de la?? commune de La Plagne
Tarentaise (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-25-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-05
portant décision de rejet de la demande de
modification des limites territoriales de la
commune de La Plagne Tarentaise

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-05
portant décision de rejet de la demande de modification des limites territoriales de la
commune de La Plagne Tarentaise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande d'électeurs de la portion du territoire de la commune de La Plagne Tarentaise, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bellentre, présentée le 10 juillet 2020 et réceptionnée en préfecture le 20 juillet 2020 et confirmée le 10 août 2021 et réceptionnée en préfecture le 21 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Pref-DCL-BIE 2023-15 du 11 juillet 2023 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-30 du 16 octobre 2023 installant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/256/SPA du 8 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise en vue d'ériger le territoire de la commune déléguée de Bellentre en commune séparée ;

Vu la délibération n° 2024-001 du 9 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise ;

Vu la saisine du Conseil départemental de la Savoie le 11 décembre 2023 ;

Vu les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique organisée du lundi 2 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 inclus, le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 16 novembre 2023 de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise ;

Considérant que le Conseil départemental de la Savoie ne s'est pas prononcé dans le délai de six semaines prévu à l'article L. 2112-6 du CGCT et que son avis est réputé rendu ;

Considérant la délibération n° 2024-001 du 9 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise se prononçant contre ce projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise dans les conditions de quorum et de majorité requises ;

Considérant l'absence d'un consensus local qu'il s'agisse de l'expression de la volonté d'une majorité des habitants de la commune déléguée de Bellentre de voir ériger la commune déléguée de Bellentre en commune séparée, de l'opposition du conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise à cette modification de limites territoriales, de l'absence d'avis du Conseil départemental de la Savoie dans le délai imparti ;

Considérant qu'une majorité des habitants de la commune déléguée de Bellentre ont exprimé leur volonté de voir ériger la commune déléguée de Bellentre en commune séparée, ainsi que cela ressort notamment des deux pétitions et de l'avis de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune prévue par l'article L. 2112-3 du CGCT ;

Considérant cependant et notamment que l'institution de la commune déléguée de Bellentre en commune séparée ne faciliterait pas l'accès des habitants aux services publics du quotidien tels que la santé, France Services, les actions en direction des personnes âgées dépendantes, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, les transports scolaires des maternelles, primaires et secondaires d'ores et déjà assurés à l'échelon intercommunal par la communauté de communes Les Versants d'Aime et tel que l'assainissement collectif d'ores et déjà assuré à l'échelon intercommunal par le Syndicat intercommunal à vocation unique des Granges ;

Considérant également, s'agissant des établissements scolaires, qu'un détachement de la commune déléguée de Bellentre ne permettrait pas d'affirmer qu'il y aurait incidence sur l'évolution démographique des élèves et par voie de conséquence sur le maintien ou la création de classe en son sein ;

Considérant enfin qu'un examen complet des données relatives au détachement envisagé a été effectué au regard du contexte historique et géographique de la commune déléguée de Bellentre, des enjeux du détachement, des problématiques rencontrées sur le terrain, des étapes de la procédure et des avis émis par les différents organismes et personnes consultés, notamment le commissaire enquêteur et la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de modification de limites territoriales de la commune de La Plagne Tarentaise présentée par des électeurs de la portion du territoire de la commune de La Plagne Tarentaise, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bellentre, est rejetée.

Article 2

En application des articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Plagne Tarentaise, et dans les mairies déléguées, ainsi que sur tous les emplacements d'affichage administratifs de la commune dès sa réception, publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, dans le site internet de l'État en Savoie ainsi que dans le site internet de la commune.

Chambéry, le 25/03/24

Le préfet

Signé : François RAVIER